

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et ensemble les textes la modifiant et la complétant,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des établissements soumis à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux,

Vu l'article 69 de la loi n° 90-111 du 30 décembre 1990, portant loi des finances pour la gestion de 1991,

Vu la loi n° 92-20 du 3 février 1992, relative au transfert de certaines compétences du ministre de l'équipement et de l'habitat prévues par la législation relative aux biens des étrangers, au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général du ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel que complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991,

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991, portant nomination du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est créé une direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières dans chaque gouvernorat qui peut être dirigée selon le volume de travail par un cadre supérieur qui a rang et avantages d'un directeur ou sous-directeur d'administration centrale, et il est nommé selon la réglementation en vigueur relative aux emplois fonctionnels d'administration centrale.

Art. 2. - La direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières et chargée de :

- représenter le ministère au niveau régional
- veiller à l'exécution des programmes du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières notamment dans les domaines suivants :
 - recenser les biens meubles et immeubles de l'Etat
 - contrôler l'utilisation et l'exploitation des biens meubles et immeubles de l'Etat
 - apurement des situations foncières des biens non agricoles de l'Etat et des terres agricoles domaniales et collectives,
 - suivre les affaires contentieuses dont l'Etat est partie
 - effectuer les expertises relatives aux valeurs venales et locatives
 - gérer les affaires administratives des agents en matière d'attribution des notes professionnelles, de congés de repos annuels, et de discipline pour les sanctions du premier degré.

Art. 3. - Chaque direction régionale comprend 3 services :

1) Service des affaires foncières des terres agricoles domaniales et collectives :

Il est chargé de :

- apurer les situations foncières des terres agricoles domaniales et collectives

- effectuer les enquêtes foncières et les constats
- effectuer les travaux géométriques pour les lotissements agricoles

- suivre l'appurement des Enzels.

2) Service des opérations foncières, expertises et recensement :

Il est chargé de :

- effectuer les enquêtes foncières et les constats sur place
- effectuer les opérations de délimitation des domaines de l'Etat
- autoriser les ventes des biens meubles devenus sans emploi
- participer à l'établissement des expertises portant sur les valeurs locatives et venales
- effectuer le recensement des biens meubles et immeubles.

3) Service du suivi des litiges dont l'Etat est partie :

Il est chargé de :

- suivre les travaux confiés aux avocats notaire, huissiers et experts dans les affaires dont l'Etat est partie
- donner des consultations juridiques relatives aux contentieux aux différents services régionaux
- effectuer le suivi administratif des affaires en cours auprès des tribunaux de la région et dont l'Etat est partie
- suivre l'exécution des jugements dans lesquels l'Etat est partie.

Chaque service est dirigé par un chef de service nommé conformément à la réglementation en vigueur relative aux emplois fonctionnels d'administration centrale.

Art. 4. - Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1109 du 14 mai 1994, modifiant le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, portant statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 70,

Vu la loi n° 93-50 du 3 mai 1993, relative au haut comité du contrôle administratif et financier,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières tel que modifié par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991,

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-906 du 19 avril 1993, relatif au haut comité du contrôle administratif et financier,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 4, 9, 21 et 22 du décret n° 91-842 du 31 mai 1991 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4. (nouveau) - Les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont recrutés dans les conditions suivantes :

1 - par voie de nomination directe parmi les sortants de l'école nationale d'administration ayant satisfait aux conditions de l'examen de sortie du cycle supérieur de cette école et titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement.

2 - par voie de concours sur dossier et épreuve orale parmi :

- les candidats âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit, économie, gestion financière ou comptable délivré par un établissement ou institut d'enseignement supérieur public ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent, obtenu dans les mêmes disciplines.

- les candidats titulaires du certificat supérieur de révision comptable justifiant d'une ancienneté minimum de 2 ans après obtention de leur diplôme dans un cabinet d'auditeur ou d'expertise comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année de l'ouverture du concours.

3 - par voie de concours sur épreuves écrites et orales ouvert aux candidats parmi :

- les fonctionnaires publics titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent dans les disciplines financières, comptables, économiques ou juridiques justifiant de cinq années d'ancienneté au moins dans le grade d'administrateur ou dans un grade équivalent et exerçant dans le domaine des affaires foncières ou de la gestion administrative, comptable, financière ou juridique et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

- les agents titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent dans les disciplines financières, comptables, économiques ou juridiques justifiant dans une entreprise publique et, après obtention de leur diplôme, de cinq années d'ancienneté au moins dans le domaine des affaires foncières ou de la gestion administrative, comptable, financière ou juridique et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Le programme ainsi que les modalités d'ouverture des concours prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont fixés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 9. (nouveau) - Les contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont recrutés dans les conditions suivantes :

1 - par voie de nomination au choix parmi les contrôleurs adjoints des domaines de l'Etat et des affaires foncières justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

2 - par voie de concours sur dossier et après épreuve orale parmi les fonctionnaires publics ou les agents des entreprises publiques titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit, économie, gestion financière ou comptable, délivré par un établissement ou institut d'enseignement supérieur public, ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent obtenu dans les mêmes disciplines, et justifiant de quatre années d'expérience au moins après obtention de leurs diplômes dans le domaine des affaires foncières ou de la gestion administrative, comptable, juridique ou

financière et âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Le nombre des contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières recrutés par voie du concours prévu au paragraphe 2 du présent article ne peut dépasser le tiers des postes vacants dans le grade de contrôleurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à la date de l'ouverture du concours.

Le programme ainsi que les modalités d'ouverture du concours prévus au paragraphe 2 du présent article sont fixés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 21. (nouveau) - Le chef du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières est nommé par décret sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières parmi les titulaires du grade de contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou d'un grade équivalent, depuis au moins trois ans.

Art. 22. (nouveau) - Le chef du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1110 du 14 mai 1994, modifiant le décret n° 91-847 du 31 mai 1991 relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, portant statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps de contrôle général qui exercent leurs attributions en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 93-906 du 19 avril 1993, relatif au haut comité du contrôle administratif et financier,

Vu le décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel que modifié par le décret n° 91-1737 du 18 novembre 1991 et le décret n° 94-552 du 18 février 1994,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les articles 1 et 3 du décret n° 91-845 du 31 mai 1991, tel que modifié par les décrets n° 91-1737 du 18 novembre 1991 et n° 94-552 du 28 février 1994, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1. (nouveau) - Il est alloué aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, une indemnité dite "indemnité de contrôle".

Outres les membres qui exercent effectivement leurs missions au sein du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, cette indemnité est servie :

- aux membres dudit corps, qui sont détachés auprès du corps du contrôle général des services publics, et du corps du contrôle général des finances, et qui y exercent effectivement leurs attributions.

- aux membres du corps, détachés pour exercer au sein du haut comité de contrôle administratif et financier institué par la loi n° 93-50 du 3 mai 1993.

- et d'une façon générale, aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières détachés auprès de tout autre service ou entreprise publics, à condition d'avoir accompli au moins 6 ans d'exercice au sein du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le montant de cette indemnité est égal au cumul de la première et du maximum de la deuxième partie prévue par le décret n° 94-552 du 28 février 1994 susvisé.

Cette indemnité est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 3. (nouveau) - Outre la rémunération rattachée au grade, il est servi au chef du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières une indemnité de responsabilité.

Le taux mensuel de cette indemnité est fixé à soixante dix (70) dinars.

L'indemnité de responsabilité susvisée est soumise aux retenues au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès, selon la réglementation en vigueur.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1117 du 14 mai 1994.

Mademoiselle Zeineb Kchouk, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de l'évaluation et du suivi pédagogique de l'enseignement préparatoire privé à la sous-direction de l'évaluation et du suivi pédagogique des établissements d'enseignement privé à la direction de l'enseignement privé au ministère de l'éducation et des sciences (section de l'éducation).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 94-1118 du 16 mai 1994.

Monsieur Montacer Slaheddine, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'hôpital Habib Thameur.

Par décret n° 94-1119 du 16 mai 1994.

Monsieur Ayed Mohamed Ali, contrôleur des finances de première classe, est nommé directeur général de l'hôpital Aziza Othmana à Tunis.

Par décret n° 94-1120 du 14 mai 1994.

Sont nommés à compter du 1er février 1994 en qualité de médecins des hôpitaux, les assistants hospitalo-universitaires en médecine et les médecins spécialistes principaux de la santé publique dont les noms suivent :

Noms et Prénoms	Spécialités	Région Sanitaire
Kheireddine Tahar	Chirurgie générale	Tunis
Zouari Khedija	Chirurgie générale	Monastir
Jammoussi Med Moncef	Radio-diagnostic	Tunis
Zouari Mounir	Orthopédie et traumatologie	Tunis
Sfar Gandoura Ezzeddine	Gynécologie obstétrique	Tunis
Ben Saïd Abdelkader	Gynécologie obstétrique	Bizerte
Bibi Mohamed	Gynécologie obstétrique	Sousse
Marrakchi Zohra	Pédiatrie	Tunis
Ben Jaballah Nejla	Pédiatrie	Tunis
Zaïmi Mokhtar	Pneumologie	Le Kef
Haltiti Raja	Pneumologie	Menzel Bourguiba
Salem Mohamed	Réanimation médicale	Tunis
Drissa Habiba	Cardiologie	Tunis
Ben Youssef Soraya	Cardiologie	Sfax
Zarmani Rachida	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Azzouz Med Moussadak	Gastro-entérologie	Tunis
Ben Abid Jouda	Psychiatrie	Tunis
Jaoua Abdelaziz	Psychiatrie	Sfax
Maalej Mohamed	Psychiatrie	Sfax
Marrakchi Samira	Ophtalmologie	Tunis
Zbiba Hédia	Ophtalmologie	Tunis (hôpital des forces de sécurité intérieure)

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATION

Par décret n° 94-1121 du 14 mai 1994.

Monsieur Béchir Ghazali est nommé inspecteur général de la jeunesse et des sports.